



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de régularisation et d'évolution des activités
du site 1 d'ArcelorMittal à Contrisson (55)
porté par la société ArcelorMittal Construction France**

N° réception portail : 010616/AP

Nom du pétitionnaire	Société ArcelorMittal Construction France (AMCF)
Commune	Contrisson
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	régularisation des activités du site
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/12/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de régularisation des activités du site porté par la société ArcelorMittal Construction France, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Meuse le 18 décembre 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Arcelormittal Construction France² exploite une usine de production de tôles prélaquées (dite « Site 1 ») pour des usages en construction de bâtiments à Contrisson. Elle a apporté des modifications aux conditions d'exploitation de ce site depuis 2003 sans que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne soit modifié ou que des arrêtés préfectoraux complémentaires ne viennent encadrer toutes les modifications. En parallèle, l'exploitant prévoit d'augmenter sa production de 50 % avec de nouvelles modifications des activités qui relèvent de l'évaluation environnementale systématique.

Une demande d'autorisation a été déposée : le dossier actualise les études, notamment d'impact et des dangers, et intègre les éléments relatifs aux modifications prévues.

Les enjeux environnementaux analysés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les besoins en eau et les rejets aqueux, et leurs effets sur les eaux superficielles et souterraines ;
- les pollutions sonores ;
- les risques accidentels.

De nombreuses insuffisances dans la caractérisation des impacts sont relevées par l'Ae et nécessitent une prise en compte en vue de la consultation du public.

Elle rappelle à l'exploitant que, s'il sollicite une valeur limite d'émission en flux pour l'ensemble du site, elle doit être inférieure ou égale à la valeur de flux retenue dans l'évaluation des risques sanitaires pour garantir l'absence de risque inacceptable.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***proposer des valeurs limites d'émission (VLE) plus faibles pour les émissions de polluants atmosphériques cohérentes avec les performances atteintes pour chaque émissaire et de proposer un calendrier de révision de ces VLE sur la base des campagnes de mesure qui seront réalisées sur les nouveaux systèmes de traitement ;***
- ***reprendre son évaluation des risques sanitaires sur la base des valeurs limites d'émission proposées ;***
- ***compléter son étude d'impact par la description de l'ensemble des effluents aqueux traités par la station de traitement des eaux usées, la caractérisation de leurs impacts sur l'environnement et la proposition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ;***
- ***présenter un calendrier de mise en conformité de ses installations de traitement des effluents aqueux réduisant la durée de dérogation ;***
- ***reprendre la cotation des scénarios accidentels en tenant compte de la présence d'habitations dans la zone artisanale et du stationnement des péniches au droit du site.***

² Devenu aujourd'hui ArcelorMittal Building Solutions France.

B – AVIS DÉTAILLÉ

La société Arcelormittal Construction France³ (AMCF dans la suite de l'avis) exploite une usine de production de tôles prélaquées (dite « Site 1 ») pour des usages en construction de bâtiments à Contrisson. AMCF a apporté des modifications aux conditions d'exploitation de son site depuis 2003 sans que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne soit modifié ou que des arrêtés préfectoraux complémentaires ne viennent encadrer toutes les modifications.

En réponse à une demande de l'Inspection des installations classées, la société a procédé à une demande de régularisation globale, sur la base d'une mise à jour des études d'impact et des dangers. En parallèle, l'exploitant projette de nouvelles modifications des activités qui relèvent de l'évaluation environnementale systématique.

L'Ae rend son avis sur le dossier tel que transmis lors de la saisine.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société AMCF exploite une usine de production de tôles prélaquées pour des usages en construction de bâtiments.

La production annuelle est actuellement de 420 000 tonnes, permise par plusieurs modifications intervenues depuis 2003 dont des modifications des baignoires de traitement, des équipements de traitement des effluents gazeux et de capacités de stockage.

En sus de la prise en compte de ces modifications, la société AMCF prévoit d'autres modifications qui seront mises en œuvre sur la période 2026-2031 concernant :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le traitement des composés organiques volatils (COV) ;
- la modernisation des traitements des effluents aqueux et une réduction de la consommation d'eau ;
- l'augmentation de production pour atteindre 600 000 tonnes par an de tôles.

Le site relève de la réglementation européenne IED⁴. L'augmentation de capacité de production dépasse, en elle-même, le seuil de la directive IED et soumet *de facto* la demande à évaluation environnementale.

Le site industriel AMCF est situé dans la zone industrielle de Contrisson, à environ 15 km de Bar-le-Duc. Les premières habitations sont situées à moins de 50 m du site.

Activités industrielles

Le site est livré en bobines d'acier laminé à chaud. Elles sont déroulées, à nouveau laminées avant galvanisation puis laquage. Les feuilles sont alors à nouveau embobinées en vue de leur expédition chez les clients.

Le site fonctionne en continu, week-ends compris.

³ Devenu aujourd'hui ArcelorMittal Building Solutions France.

⁴ IED : Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5 000 à 6 000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental.

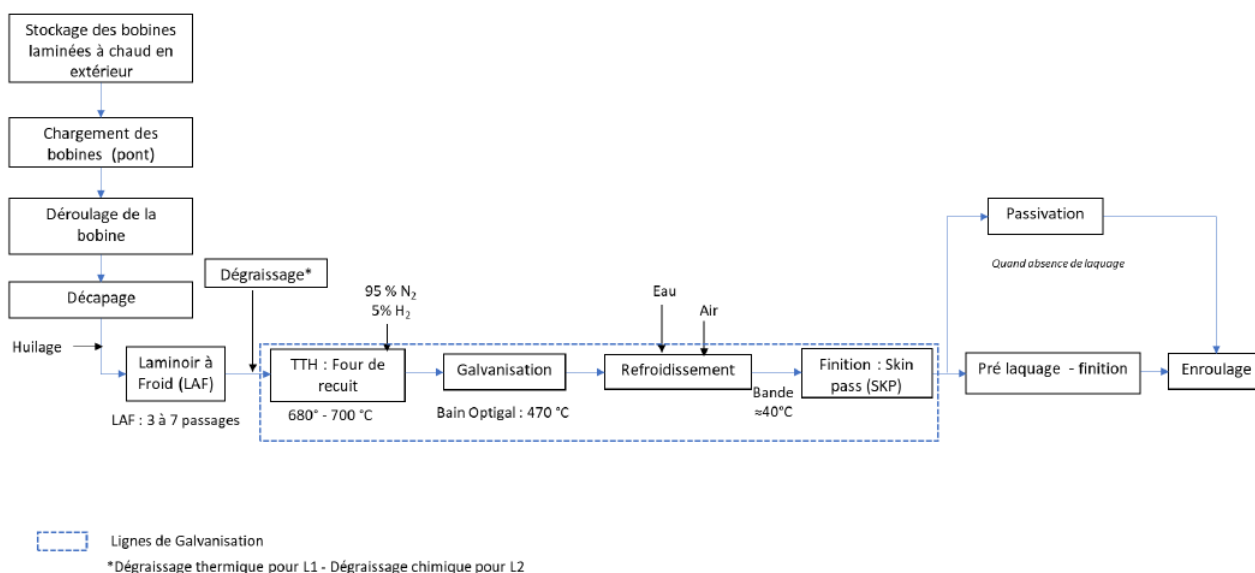


Figure 1 : Fonctionnement du site

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente la conformité, la compatibilité ou la cohérence du projet avec les documents suivants :

- plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Contrisson ;
- schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois ;
- schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays Barrois .

L'Autorité environnementale (Ae) n'a pas d'observation générale sur cette analyse par document, elle formule ses attentes dans l'analyse qui suit, par enjeux.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le projet s'inscrit dans le maintien d'un site industriel existant et son développement, sans consommation foncière.

Le dossier ne présente cependant que la justification du projet, notamment sur les aspects environnementaux, en indiquant que le site est hors zones sensibles et que le projet vise à la réduction des impacts sur l'environnement.

Cette analyse ne constitue cependant pas une réponse aux dispositions du code de l'environnement en matière de solutions de substitution raisonnables.

En effet, cette analyse est attendue à plusieurs niveaux :

- les choix de sites possibles ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;

- les techniques et technologies industrielles de fabrication des produits, de méthode de exploration/exploitation, de traitement des rejets, de gestion des déchets et leur comparaison avec les performances des meilleures techniques disponibles... ;
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie... ;
- les modalités de transport (approvisionnements, expéditions, déchets) ; étude d'autres modes possibles que le mode routier, par voie ferrée et/ou voie fluviale par exemple.

S'agissant d'un site existant et de modifications ne nécessitant pas d'extension foncière, le dossier est à compléter, *a minima*, concernant les choix techniques et technologiques par une présentation des différentes options et leurs atouts et inconvénients d'un point de vue environnemental. Ces éléments contribuent à la justification environnementale du projet.

Par ailleurs, le site étant déjà en exploitation, AMCF dispose d'un retour d'expérience. Un bilan de fonctionnement devrait être présenté, ce qui contribuerait à la justification environnementale de certains choix.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la présentation des différentes solutions, notamment techniques et technologiques, pour les opérations modifiées ou projetées.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le document intitulé « Étude d'impact » renvoie à plusieurs annexes numérotées de 1 à 10. Or, les pièces jointes ne disposent pas de cette numérotation, rendant fastidieuse la recherche des informations qui ne sont pas reprises de ces pièces dans l'étude d'impact (exemples dans la suite de l'avis).

L'Ae recommande à l'exploitant de veiller à la lisibilité de son dossier et à l'exhaustivité des pièces le constituant.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, dans le temps qui lui était imparti, les enjeux environnementaux analysés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les pollutions sonores ;
- les risques accidentels (partie 4. Étude de dangers).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets du projet, mesures de prévention des impacts)

3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...)

Le site est implanté en sortie de la commune de Contrisson, dans un territoire rural, avec des habitations à moins de 50 m du site.

Les émissions atmosphériques du site sont principalement des composés organiques volatils (COV), issus du procédé de thermolaquage des tôles d'acier, du laminage à froid et des fours de recuit.

Actuellement, les substances émises par les procédés sont captées dans les installations et traitées par des unités d'oxydation thermique pour les rejets des installations de galvanisation, par lavage pour les brouillards acides issus de la ligne de décapage et par filtrage pour les brouillards d'huile formés au laminage.

La surveillance conclut au respect des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par arrêté préfectoral pour l'ensemble des paramètres à l'exception de quelques paramètres en 2021 dont l'origine n'a pas été identifiée. Pour un des paramètres, une contre-mesure n'a pas confirmé la non-conformité observée en 2021. L'Ae constate même des émissions très inférieures aux VLE applicables.

S'agissant des COV, les VLE sont respectées pour chaque unité du site, mais les émissions d'ensemble du site ont dépassé les valeurs limites de flux sur la période 2021-2023⁵ :

- la VLE pour les « flux » en vigueur a été fixée pour un site fonctionnant avec 3 émissaires alors que le site en dispose déjà de 4 en oxydation, sans compter les autres points de rejet ;
- des dispositions pour la maîtrise des émissions ont été incluses dans les modes opératoires de l'industriel, permettant le respect de la VLE en 2025.

Bien que les performances atteintes en 2025 par AMCF permettent le respect de la VLE en vigueur, l'industriel sollicite un doublement de la VLE en justifiant de son alignement avec les dispositions de l'arrêté ministériel, généraliste, du 2 février 1998. En parallèle, AMCF prévoit le remplacement des incinérateurs thermiques par des systèmes d'oxydation thermique régénérative, dont les performances épuratoires sont supérieures, ce qui est susceptible de compenser l'augmentation de flux liée à l'augmentation de production.

Pour l'Ae, cette augmentation de la valeur limite d'émission demandée par l'exploitant constitue de fait un « droit à polluer » alors que les performances épuratoires permettent le respect de la VLE en vigueur et que l'exploitant conclut pourtant à une incidence positive du projet sur la qualité de l'air.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer des valeurs limites d'émission (VLE) plus faibles, cohérentes avec les performances atteintes pour chaque émissaire et de proposer un calendrier de révision de ces VLE, en vue de leur réduction sur la base des campagnes de mesures qui seront réalisées sur les nouveaux systèmes de traitement.

Sur la base des émissions actuelles et projetées du site, l'exploitant a élaboré une évaluation quantitative du risque sanitaire (EQRS).

Bien que respectant la méthodologie recommandée, l'Ae relève que cette EQRS présente des insuffisances concernant :

- les flux : les valeurs retenues sont celles des flux constatés, corrigés de la durée de fonctionnement des équipements. Les valeurs limites d'émission étant supérieures aux flux constatés, les conclusions de l'étude des risques sanitaires ne valent que pour les flux constatés et non pour tous les flux jusqu'à atteinte de la VLE ;
- la prise en compte des riverains : alors que l'EQRS retient comme plus proche riverain la maison éclusière, l'étude acoustique fait état d'une habitation plus proche des installations industrielles, en vis-à-vis du site le long du canal de la Marne au Rhin.

L'Ae recommande à l'exploitant de réviser son étude d'évaluation des risques sanitaires en prenant en compte les riverains les plus proches (considérés par ailleurs dans l'étude acoustique).

Elle rappelle à l'exploitant que, s'il sollicite une valeur limite d'émission en flux pour l'ensemble du site, elle doit être inférieure ou égale à la valeur de flux retenue dans l'évaluation des risques sanitaires pour garantir l'absence de risque inacceptable.

⁵ L'arrêté préfectoral prévoit des VLE en concentrations par atelier et une valeur limite d'émission (VLE) de flux de COV (2 kg/h) pour l'ensemble du site.

Dans les limites de modélisation indiquées ci-dessus, les indices de risques⁶ calculés amènent l'exploitant à conclure à l'absence de risques sanitaires inacceptables bien que certains indices s'en approchent déjà (QD à 0,84 pour un seuil d'inacceptabilité du risque à 1 ou ERI à $0,7 \cdot 10^{-5}$ pour un seuil d'inacceptabilité du risque à $1 \cdot 10^{-5}$), alors même que les valeurs d'émission utilisées dans l'étude sont inférieures à la valeur limite d'émission sollicitée (entre 1,26 et 1,52 kg/h contre une valeur limite de flux de 2 kg/h).

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Le site industriel est situé :

- à proximité du canal de la Marne au Rhin, limitrophe du site au nord ;
- au droit de la nappe des alluvions du Perthois, formation isolée de la surface par des horizons argileux.

L'exploitation du site induit une consommation d'eau :

- du réseau public d'adduction pour les usages sanitaires et des laboratoires ainsi que pour certains usages industriels : production d'eau décarbonatée, production d'eau osmosée, préparation de réactifs et des bains de dégraissage, régénération des résines... La consommation maximale est de 300 m³/j, soit moins de 110 000 m³ par an ;
- d'un forage privé, en circuit ouvert, pour le refroidissement de certains équipements ; le pétitionnaire indique que le prélèvement sera au maximum de 71 m³/h et de 249 000 m³/an ; ce prélèvement d'eau dans la nappe n'est cependant pas caractérisé en termes :
 - d'aquifère sollicité ;
 - de volumes maximaux journalier et annuel sollicités ;
 - de devenir de l'eau après usage en fluide de refroidissement, le dossier mentionnant que l'eau « non utilisée » retournait à la nappe selon des modalités non décrites.

D'une manière générale, les consommations et les circuits d'eau nécessitent d'être clarifiés.

⁶ Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérogènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10^{-5} .

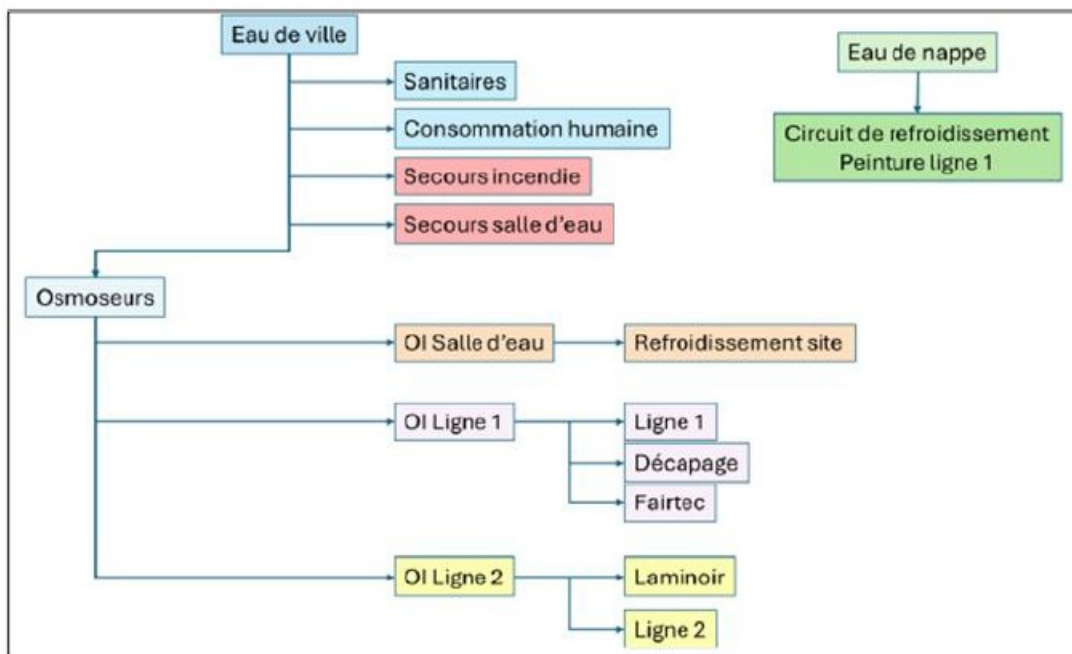


Figure 2 : Schéma des consommations et circuits d'eau

L'exploitant indique que l'augmentation de production ne s'accompagnera pas d'une augmentation de consommation d'eau sur le réseau, grâce à des actions en faveur de la sobriété hydrique mais indique dans le même temps que la consommation d'eau sur le réseau public atteindra 156 000 m³/an (moins de 110.000 m³/an consommés actuellement). Ces informations ne sont pas cohérentes. De plus, le bilan sur la période 2021-2024 fait état de dépassements récurrents du débit journalier autorisé.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **présenter les circuits d'eau, les volumes prélevés, le devenir des eaux ;**
- **clarifier les consommations en eau du réseau :**
 - ✓ **actuellement, en débits journalier et annuel ;**
 - ✓ **au terme de la mise en œuvre du projet, en débits journalier et annuel ;**
 - ✓ **en débits maximaux sollicités aux différentes échéances des opérations.**

Les eaux usées sont :

- pour les eaux sanitaires : traitées par une station individuelle, avant rejet des effluents traités dans le réseau des eaux pluviales ;
- pour les eaux pluviales : dirigées vers une mare d'infiltration ou vers un fossé se déversant dans le ruisseau La Saulx ;
- pour les eaux usées issues des procédés industriels et les effluents de purge et vidange des TAR : dirigées vers la station de traitement physico-chimique du site puis rejetées dans le canal de la Marne au Rhin ;
- pour les eaux usées issues des osmoseurs (concentrats) : rejetées dans le milieu naturel, dans la mare d'infiltration, le fossé ou le réseau des eaux pluviales puis le fossé.

Concernant les étapes de refroidissement, le dossier indique que ce dernier est réalisé parfois en circuit fermé, parfois en circuit ouvert. Le risque de prolifération des légionelles n'est pas abordé dans le dossier, malgré la présence d'habitations à proximité du site industriel.

Compte tenu des rejets atmosphériques du site, l'Ae s'est interrogée sur les caractéristiques physico-chimiques des eaux pluviales et le lessivage des substances et particules émises par les installations.

Elle relève par ailleurs que le débit des eaux usées industrielles dispose d'une valeur limite de 170 m³/j alors que la consommation d'eau est susceptible d'atteindre 2 000 m³/j et s'est donc interrogée sur le devenir des volumes consommés, mais non collectés en vue de leur traitement.

L'information mériterait d'être clarifiée sur les caractéristiques physico-chimiques des rejets d'osmoseurs qui concentrent les pollutions de l'eau brute et les résidus de traitement. Afin de réduire les impacts liés aux rejets aqueux, l'exploitant prévoit un renouvellement des osmoseurs par des équipements ayant de meilleures performances dont une réduction des volumes d'eau rejetés et précise que les rejets de ces futurs équipements « n'entraîneront pas de déclassement du milieu récepteur (canal de la Marne au Rhin) ». Cependant il indique par ailleurs que les eaux issues des osmoseurs sont rejetées dans la mare ou le fossé, ce qui pourrait avoir un impact environnemental.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***s'agissant des tours aéroréfrigérantes (TAR), préciser les modalités de gestion du risque de légionellose ;***
- ***clarifier les flux d'eau dans ses installations, en termes de volumes et débit, ainsi qu'en termes de caractéristiques physico-chimiques des eaux pluviales ;***
- ***s'agissant des concentrats d'osmoseurs, indiquer précisément les volumes d'eau, les flux de pollution infiltrés et d'en préciser l'impact sur la nappe et les moyens de le supprimer.***

S'agissant de la qualité des effluents, l'Ae relève que l'exploitant sollicite une dérogation concernant la concentration des rejets pour les paramètres DCO⁷ et AOX⁸, les performances épuratoires de la station ne permettant pas le respect des valeurs limites issues du document de référence européen NEA-MTD⁹. Or le délai accordé pour la mise en conformité des installations existantes à la date de publication du document de référence européen portant sur les traitements de surfaces (BREF¹⁰ STS¹¹) est de 4 ans, soit au plus tard fin 2024. Malgré cette disposition, l'exploitant n'envisage le respect des meilleures techniques disponibles (MTD¹²) sur les rejets qu'à fin 2027. Cette demande de dérogation fait également état d'un traitement des effluents d'un autre site exploité par AMCF sur la commune de Contrisson. L'Ae n'a pas d'information sur les suites administratives et/ou pénales données à cette non-conformité de plus d'un an sur les effluents de l'usine.

L'Ae s'est donc interrogée sur le périmètre du projet pour l'appréhension des impacts environnementaux. *A minima*, selon l'Ae, la composante portant sur le traitement des effluents aqueux aurait dû être décrite pour l'ensemble des sites industriels AMCF sur la commune de Contrisson tout comme la caractérisation des impacts et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Or l'étude d'impact, en ce qui concerne les effluents aqueux ne porte que sur la partie « Site 1 ».

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son étude d'impact par la description de l'ensemble des effluents aqueux traités par la station d'épuration du site, la caractérisation de leurs impacts sur l'environnement et la proposition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC).

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'une demande d'autorisation ne peut prévoir de dérogation aux normes ministérielles, sauf si elles sont prévues dans les textes.

Elle recommande donc à l'exploitant de prévoir un calendrier de mise en conformité compatible avec la date de délivrance de l'autorisation.

⁷ Demande chimique en oxygène : correspond à l'oxygène requis pour oxyder les substances organiques et minérales des eaux

⁸ Adsorbable Organic Halogen : correspond à la concentration en substances organiques adsorbables par charbon actif contenues dans les eaux

⁹ Niveaux d'émissions associés aux MTD

¹⁰ Best references : document de référence européen établi par secteurs d'activités ou par domaines transversaux

¹¹ Surface treatment using organic solvents

¹² Meilleures techniques disponibles

Enfin, le dossier indique que les rejets des nouveaux osmoseurs n'ont pas d'incidence sur le canal même en période de sécheresse, en renvoyant le lecteur à une analyse spécifique non jointe au dossier. En absence d'information, l'Ae s'est interrogée sur la prise en compte des scénarios tendanciels du changement climatique sur l'état chimique et écologique des eaux du canal de la Marne au Rhin et en particulier sur l'acceptabilité d'un rejet qui pourrait contribuer à la hausse de la température de l'eau et ses incidences sur la biodiversité. Si la compatibilité du rejet dans le canal avec l'état du milieu est analysée, l'Ae regrette que le service en charge de l'exploitation du canal (VNF) n'ait pas été sollicité pour avis compte tenu de l'évolution des rejets et ses incidences.

L'Ae recommande à l'exploitant de solliciter pour avis le gestionnaire du canal de la Marne au Rhin (VNF) et de joindre cet avis au dossier de consultation du public, accompagné, le cas échéant, des éléments complémentaires que ce service aura demandé.

3.1.3. Les pollutions sonores

Le dossier contient une étude acoustique : les dépassements des émergences sont constatés de nuit pour l'habitation la plus proche. Pourtant des mesures techniques et organisationnelles permettant de limiter les émissions sonores sont déjà mises en place par l'exploitant. Or de nouvelles installations sont susceptibles d'augmenter les émissions sonores du site industriel. L'exploitant prévoit la réalisation d'une campagne de mesures à la mise en service des nouvelles installations et la recherche de mesures complémentaires en cas de plainte ou de demande de l'inspection.

Pour l'Ae, la situation est déjà non conforme et nécessite, sans attendre la mise en service de nouvelles installations, des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires en vue de respecter les dispositions réglementaires.

De plus, alors que ces habitations les plus proches sont situées entre les 2 sites exploités par AMCF sur la commune de Contrisson, les éléments présentés dans l'étude d'impact ne permettent pas de s'assurer si l'ensemble des incidences des 2 sites ont été considérées.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***proposer sans délai des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) techniques ou organisationnelles supplémentaires permettant de réduire l'exposition au bruit des riverains par ses 2 sites industriels :***
 - ***prioritairement de réduction à la source des émissions ;***
 - ***à défaut de réduction de l'exposition dans les habitations ;***
- ***engager, en lien avec les services du préfet, leur présentation aux riverains concernés.***

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Il souffre cependant des mêmes insuffisances que l'étude d'impact elle-même.

4. Étude des dangers

L'exploitant a étudié les risques accidentels liés à l'exploitation des activités actuelles et futures du site.

L'Ae relève que le secteur situé au nord du site et séparé du site par le canal est considéré dans l'étude comme à usage artisanal. Or, d'autres pièces du dossier recensent des habitations dans ce secteur. De plus, un amarrage de bateaux est possible au droit du site sur le canal de la Marne au Rhin : les péniches sont également lieux d'habitation des marins.

Les zones d'effet atteignent pourtant ces zones résidentielles. Or le dossier :

- retient une présence humaine inférieure à 1 personne, sans qu'apparaisse une prise en compte du caractère résidentiel de la zone située en vis-à-vis du site le long du canal ;
- ne présente aucune mesure en place ou à prévoir pour la protection des riverains ;
- retient une présence humaine sur le canal estimée sur le trafic fluvial, sans prise en compte du stationnement, le cas échéant, de péniches dans les zones d'effet.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre la cotation des scénarios accidentels en tenant compte de la présence d'habitations dans la zone artisanale et du stationnement des péniches au droit du site.

Les effets susceptibles d'atteindre l'extérieur du site sont thermiques et de surpression.

Pour la mitigation d'un incendie, l'exploitant évalue le besoin en eau à 300 m³/h selon la méthodologie en vigueur. Il dispose d'une réserve de 460 m³, couvrant ce besoin et peut également mobiliser le réseau public (3 poteaux incendie pouvant délivrer jusqu'à 339 m³/h) et pomper dans le canal de la Marne au Rhin au droit du site.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***étudier la baisse du niveau du canal (marnage) consécutive d'un pompage de longue durée (sur la base de la durée des incendies sur des installations similaires) et les conséquences sur le trafic fluvial et sur la biodiversité ;***
- ***sur la base de cette étude, proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), recueillir l'avis du gestionnaire du canal (VNF) et préciser le dispositif d'alerte de VNF en cas d'événement (incendie, fuite...) survenant sur le site industriel.***

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est évalué à près de 1 200 m³ : l'exploitant indique que les volumes de rétention couvrent largement ce volume et exclut tout risque de pollution du milieu naturel, notamment par obturation du réseau de rejet des eaux pluviales. Or l'Ae constate que :

- l'obturation n'est pas asservie, ce qui implique un délai entre le début de l'évènement et l'effectivité de l'obturation, délai pendant lequel des eaux d'extinction peuvent atteindre le milieu naturel ;
- l'obturateur au point de déversement des eaux dans le canal est situé dans les zones d'effets de plusieurs phénomènes et s'avère par conséquent inaccessible.

L'Ae ne partage donc pas la conclusion de l'exploitant sur l'exclusion de tout risque de pollution des milieux aquatiques en cas d'accident.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) visant à empêcher tout risque de rejet d'eaux d'extinction dans le milieu naturel.

• **Résumé non technique**

Le dossier transmis à l'Ae ne comporte pas de résumé non technique de l'étude des dangers, pourtant réglementairement requis.

L'Ae rappelle à l'exploitant que l'étude de dangers doit comporter un résumé non technique.

METZ, le 18 février 2026

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

Alby Schmitt